

Décision de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu l'arrêté du 20 novembre 2021 relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs et à la préservation des services de pollinisation lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques,

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 20 avril 2023,

Vu la décision n° 467728 du Conseil d'Etat du 26 avril 2024,

*Vu l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **WHISPER**,*

de la société CERADIS CROP PROTECTION B.V.

numéro de dossier 2025-0423

Considérant qu'en application de la décision du Conseil d'Etat, la vigne ne figure plus dans la liste des cultures qui ne sont pas considérées comme attractives pour les abeilles ou d'autres insectes pollinisateurs, telles que mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 novembre 2021,

Considérant, la nécessité de modifier en conséquence la mention « non concerné » figurant dans la colonne relative aux cultures actives du tableau des usages autorisés par la décision de l'Anses du 24 mai 2023,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est modifiée** en France pour l'usage précisé dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



anses
AGENCE NATIONALE DE SÉCURITÉ SANITAIRE
de l'alimentation, de l'environnement et du travail

Informations générales sur le produit	
Noms du produit	WHISPER KASHMIR AUDITORIUM CERASULFUR
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	CERADIS CROP PROTECTION B.V. Agro Business Park 10 6708 PW WAGENINGEN Pays-Bas
Formulation	Suspension concentrée (SC)
Contenant	700 g/L - soufre
Numéro d'intrant	864-2016.01
Numéro d'AMM	2190499
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification de l'usage mentionné en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le 21/02/2025

DocuSigned by:

Charlotte Grastilleur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Modification des modalités d'autorisation du produit

Liste des usages concernés autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
12703204 Vigne*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	11,4 L/ha	10/an	entre les stades BBCH 06 et BBCH 81	3	5	20	-	emploi possible
Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								

Emploi possible ou interdit = usage autorisé ou interdit durant la floraison et sur les zones de butinage, pour les cultures attractives en plein champ ou sous abri ouvert, dans les conditions fixées par l'arrêté du 20/11/2021